

**Ce document est traduit de
l'anglais vers le français.
Veuillez noter qu'en cas de
différend quant à
l'interprétation ou à
l'application de l'Entente de
règlement, la version
anglaise l'emporte.**

**ENTENTE DE RÉGLEMENT NATIONALE
DANS L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE PORTANT SUR LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR NAVIRE ROULIER**

entre

**RYAN TODD WONCH, MARGARET A. WONCH,
DARREN EWERT et OPTION CONSOMMATEURS**

(les « Demandeurs »)

et

**MITSUMI O.S.K. LINES, LTD., MITSUMI O.S.K. BULK SHIPPING (U.S.A.), INC. ET
NISSAN MOTOR CAR CARRIER CO., LTD.**

(les « Défenderesses visées par l'Entente »)

signée le 7 septembre 2022

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE
DE L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE PORTANT SUR LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR NAVIRE ROULIER**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 – DÉFINITIONS.....	7
ARTICLE 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT	15
2.1 Obligation de moyens	15
2.2 Requêtes en vue de faire approuver l'avis et d'obtenir la certification	15
2.3 Requêtes en vue de faire approuver le règlement	16
2.4 Confidentialité précédant le dépôt des requêtes	16
ARTICLE 3 – AVANTAGES DU RÈGLEMENT	17
3.1 Versement de la Somme visée par l'Entente	17
3.2 Impôts et intérêts	17
ARTICLE 4 – COOPÉRATION	18
4.1 Étendue de la coopération	18
4.2 Utilisation restreinte des Documents	23
ARTICLE 5 – DISTRIBUTION DE LA SOMME VISÉE PAR L'ENTENTE ET DES INTÉRÊTS COURUS	23
5.1 Protocole de distribution	23
ARTICLE 6 – QUITTANCES ET REJETS	24
6.1 Quittance donnée aux Bénéficiaires de la quittance	24
6.2 Engagement de ne pas poursuivre	24
6.3 Aucune autre réclamation	25
6.4 Rejet des Actions	25
6.5 Rejet des Autres actions	26
ARTICLE 7 – ORDONNANCE D'INTERDICTION ET ORDONNANCE DE RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ	26

7.1	Ordonnances d'interdiction de la Colombie-Britannique et de l'Ontario	26
7.2	Ordonnance de renonciation au bénéfice de la solidarité du Québec	30
7.3	Droits réservés contre d'autres entités	31
ARTICLE 8 – EFFET DU RÈGLEMENT		31
8.1	Aucune admission de responsabilité	31
8.2	Entente non constitutive de preuve	32
ARTICLE 9 – CERTIFICATION AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT		32
ARTICLE 10 – AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L'ENTENTE		33
10.1	Avis exigés	33
10.2	Forme et communication des avis	33
ARTICLE 11 – ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE		33
11.1	Mécanismes d'administration.....	33
ARTICLE 12 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION		33
ARTICLE 13 – NON-APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT		34
13.1	Droit de résiliation	34
13.2	Effet de la non-approbation ou de la résiliation de l'Entente de règlement	35
13.3	Affectation de la Somme visée par l'Entente après la résiliation	36
13.4	Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation	36
ARTICLE 14 – DIVERS		36
14.1	Requêtes en vue d'obtenir des directives	36
14.2	Aucune responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de l'administration	37
14.3	Titres	37
14.4	Calcul des délais	37
14.5	Permanence de la compétence	37
14.6	Droit applicable	38
14.7	Entente intégrale	38
14.8	Modifications	38

14.9	Force obligatoire	39
14.10	Exemplaire	39
14.11	Négociation de l'Entente de règlement	39
14.12	Langue	39
14.13	Transaction	39
14.14	Préambule	40
14.15	Annexes	40
14.16	Confirmation	40
14.17	Signataires autorisés.....	40
14.18	Avis	40
14.19	Date de signature	41

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE
DE L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE PORTANT SUR LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR NAVIRE ROULIER**

PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE les Actions ont été intentées par le Demandeur de la Colombie-Britannique à Vancouver, par la Demanderesse du Québec à Montréal et par les Demandeurs de l'Ontario à London;

B. ATTENDU QUE, dans les Actions, les Demandeurs allèguent que certaines sociétés, dont les Défenderesses visées par l'Entente, ont participé à un complot illégal pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Services de transport par navire roulier au Canada depuis au moins le 1^{er} février 1997 jusqu'à au moins le 31 décembre 2012, en contravention avec la partie VI de la *Loi sur la concurrence* et avec la common law et/ou le droit civil;

C. ATTENDU QUE l'Action exercée au Québec a fait l'objet d'une demande d'autorisation contestée et a été autorisée pour le groupe suivant :

Toute personne qui a acheté au Québec des services de transport maritime par navire roulier (Ro-Ro) ou qui a acheté ou loué au Québec un véhicule automobile neuf, de la machinerie agricole neuve ou de l'équipement de construction neuf ayant été transporté par navire roulier (Ro-Ro) entre le premier février 1997 et le 31 décembre 2012.

All persons who purchased in Quebec marine transportation services by roll-on/roll-off (Ro-Ro) vessel or who purchased or leased in Quebec a new vehicle, new agricultural machinery or new construction equipment that was transported by roll-on/roll-off (Ro-Ro) vessel between February 1, 1997, and December 31, 2012.

D. ATTENDU QUE l'Action exercée en Colombie-Britannique a fait l'objet d'une demande de certification contestée et a été certifiée pour le groupe suivant :

[TRADUCTION] Toutes les personnes résidant en Colombie-Britannique qui, au cours de la période du 1^{er} février 1997 au 31 décembre 2012, ont acheté des services de transport maritime par navire roulier (Ro-Ro) auprès d'un défendeur, ou ont acheté ou loué un véhicule neuf en Colombie-Britannique qui a été transporté en utilisant des services de transport maritime par navire roulier (Ro-Ro) fournis par un défendeur. La définition de Véhicule comprend les automobiles, les camions et les équipements lourd et haut de gamme tels que les autobus, les camions et les véhicules agricoles et de construction.

E. ATTENDU QUE les Membres des groupes visés par l'Entente ont eu l'occasion de s'exclure des Actions, que le délai dont ils disposaient pour le faire est échu et qu'aucune Personne n'a exercé son droit de s'exclure de façon valide et en temps opportun;

F. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente n'admettent pas, en signant l'Entente de règlement ou autrement, la véracité des allégations de conduite illicite formulées dans les Actions ou ailleurs;

G. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats des groupes et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que ni l'Entente de règlement ni aucune déclaration faite au cours de la négociation de celle-ci ne doit être considérée ou interprétée comme un aveu par les Défenderesses visées par l'Entente des allégations formulées contre elles par les Demandeurs ni comme une preuve contre elles et ne doit être considérée ou interprétée comme une preuve de la véracité des allégations que les Demandeurs ont formulées contre elles, allégations qu'elles nient expressément;

H. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente concluent l'Entente de règlement afin de parvenir au règlement définitif à l'échelle nationale de toutes les réclamations dirigées contre les Bénéficiaires de la quittance par les Demandeurs et les Groupes visés par l'Entente dans le cadre des Actions ainsi que pour éviter les dépenses, les inconvénients et le dérangement supplémentaires qu'un litige long et fastidieux entraînerait;

I. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente déclarent que, pendant la Période visée, Nissan Motor Car Carrier Co., Ltd. a fourni des Services de transport par navire roulier au Canada seulement pour des véhicules fabriqués par Nissan Motor Co., Ltd.;

J. ATTENDU QUE les avocats des Défenderesses visées par l'Entente ont fait une présentation des faits pertinents aux Avocats des groupes;

K. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente ont produit pour les Demandeurs tous les documents qui ont été présentés au département de la Justice des États-Unis en lien avec l'enquête qu'il a menée sur la conduite alléguée dans les Actions;

L. ATTENDU QUE les avocats des Défenderesses visées par l'Entente et les Avocats des groupes ont entrepris des discussions et des négociations sans lien de dépendance en vue d'un règlement qui ont conduit à l'Entente de règlement pour le Canada;

M. ATTENDU QU'à la suite de ces discussions et négociations, les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs ont conclu l'Entente de règlement, qui énonce toutes les modalités et conditions du règlement intervenu entre les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs, à la fois pour leur propre compte et pour le compte des Groupes visés par l'Entente qu'ils représentent ou souhaitent représenter, sous réserve de son approbation par les Tribunaux;

N. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats des groupes ont examiné les modalités de l'Entente de règlement et les comprennent parfaitement et, compte tenu de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, compte tenu du fardeau et des dépenses liés à la judiciarisation des Actions, y compris les risques et incertitudes associés aux procès et aux procédures d'appel, et compte tenu de la valeur de l'Entente de règlement, les Demandeurs et les Avocats des groupes ont conclu qu'elle est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Demandeurs et des Groupes visés par l'Entente qu'ils souhaitent représenter;

O. ATTENDU QUE les Parties souhaitent par conséquent, sans admettre une quelconque responsabilité, régler, et règlent par les présentes, de manière définitive à l'échelle du pays, les Actions intentées contre les Défenderesses visées par l'Entente;

P. ATTENDU QUE, pour les besoins du règlement seulement, les Parties consentent maintenant à la certification de l'Action exercée en Ontario ainsi qu'aux Groupes visés par l'Entente et à une Question commune à l'égard de cette action aux seules fins de la mise en œuvre coordonnée et cohérente de l'Entente de règlement dans l'ensemble du Canada, sous réserve des approbations des Tribunaux comme le prévoit l'Entente de règlement, étant expressément entendu que cette certification ne porte pas atteinte aux droits respectifs des Parties dans le cas où l'Entente de règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée ou ne prendrait pas par ailleurs effet pour quelque raison que ce soit;

Q. ATTENDU QUE les Demandeurs affirment qu'ils sont aptes à représenter adéquatement les groupes qu'ils représentent et/ou entendent représenter et qu'ils demanderont d'être nommés représentants des demandeurs dans leur Action respective;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements, des ententes et des quittances énoncés et autre contrepartie de valeur, dont la réception et la suffisance sont reconnues, les Parties conviennent que l'Action exercée en Colombie-Britannique et l'Action exercée en Ontario soient réglées et rejetées définitivement à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente uniquement, et que l'Action exercée au Québec soit déclarée réglée à l'amiable sans frais à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente uniquement, le tout sans frais pour les Demandeurs ou les Groupes visés par l'Entente qu'ils entendent représenter, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, suivant les modalités et conditions énoncées ci-dessous.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à l'Entente de règlement, y compris son Préambule et ses Annexes.

- (1) *Action exercée au Québec* s'entend de l'instance introduite par la Demanderesse du Québec devant le Tribunal du Québec qui est mentionnée à l'Annexe A de l'Entente de règlement.
- (2) *Action exercée en Colombie-Britannique* s'entend de l'instance introduite par le Demandeur de la Colombie-Britannique devant le Tribunal de la Colombie-Britannique qui est mentionnée à l'Annexe A de l'Entente de règlement.
- (3) *Action exercée en Ontario* s'entend de l'instance introduite par les Demandeurs de l'Ontario devant le Tribunal de l'Ontario qui est mentionnée à l'Annexe A de l'Entente de règlement.
- (4) *Actions* s'entend de l'Action exercée en Ontario, de l'Action exercée au Québec et de l'Action exercée en Colombie-Britannique qui sont mentionnées à l'Annexe A de l'Entente de règlement.
- (5) *Administrateur des réclamations* s'entend du cabinet proposé par les Avocats des groupes et nommé par les Tribunaux pour administrer la Somme visée par l'Entente conformément

aux dispositions de l'Entente de règlement et du Protocole de distribution, et tout employé de ce cabinet.

- (6) **Annexes** s'entend des annexes jointes à l'Entente de règlement.
- (7) **Audiences d'approbation** s'entend des audiences sur les requêtes présentées par les Avocats des groupes aux Tribunaux visant à faire approuver le règlement prévu dans l'Entente de règlement.
- (8) **Autres actions** s'entend de toute autre action ou instance, autre que les Actions, se rapportant aux Réclamations faisant l'objet de la quittance qui a été introduite par un Membre des groupes visés par l'Entente avant ou après la Date de prise d'effet.
- (9) **Avis de certification et d'audiences d'approbation** s'entend de l'avis, selon la ou les formules convenues par les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente ou approuvées par les Tribunaux, informant les Groupes visés par l'Entente : (i) de la certification ou de l'autorisation des Actions en tant qu'actions collectives aux fins de règlement, (ii) si cela est requis, du droit de s'exclure des Actions certifiées ou autorisées et de la marche à suivre pour le faire, (iii) des dates et lieux des Audiennes d'approbation et (iv) de la marche à suivre pour le Membre des groupes visés par l'Entente qui souhaite s'opposer au règlement.
- (10) **Avocats de l'Ontario** s'entend de Foreman & Company Professional Corporation.
- (11) **Avocats de la Colombie-Britannique** s'entend de Camp Fiorante Matthews Mogerman.
- (12) **Avocats des groupes** s'entend des Avocats de l'Ontario, des Avocats du Québec et des Avocats de la Colombie-Britannique.
- (13) **Avocats du Québec** s'entend de Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.
- (14) **Bénéficiaires de la quittance** s'entend, solidairement, individuellement et collectivement, des Défenderesses visées par l'Entente et de leurs sociétés mères, filiales, divisions, membres du même groupe, associés, coentreprises et assureurs, directs et indirects, actuels et antérieurs, et des autres Personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions qui ont

fait ou qui font actuellement partie du même groupe que ceux-ci, et de tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants respectifs antérieurs, actuels et futurs, ainsi que des prédécesseurs, des successeurs, des acquéreurs, des héritiers, des exécuteurs testamentaires, des liquidateurs de succession et des ayants cause de chacune des personnes ou des entités précédemment mentionnées, à l'exception, dans tous les cas, des Défenderesses non visées par l'Entente et des membres de leur groupe. Il est entendu que Höegh Autoliners AS et Höegh Autoliners, Inc. ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance.

- (15) **Compte en fidéicommiss** s'entend d'un véhicule de placement garanti, d'un compte en argent liquide du marché monétaire ou d'un titre équivalent dont la note est égale ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'annexe I (une banque mentionnée à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46) détenu dans une institution financière canadienne et contrôlé par les Avocats de l'Ontario ou par l'Administrateur des réclamations, une fois nommé, au bénéfice des Membres des groupes visés par l'Entente ou des Défenderesses visées par l'Entente, selon ce qui est prévu dans l'Entente de règlement.
- (16) **Date de prise d'effet** s'entend de la date à laquelle les Ordonnances définitives approuvant la présente Entente de règlement ont été rendues par tous les Tribunaux.
- (17) **Date de signature** s'entend de la date qui figure sur la page de couverture, soit la date à laquelle les Parties ont signé l'Entente de règlement.
- (18) **Défenderesse non visée par l'Entente** s'entend de toute Défenderesse qui n'est pas : (i) une Défenderesse visée par l'Entente; (ii) une Défenderesse ayant fait l'objet d'un règlement ou (iii) une Défenderesse à l'égard de laquelle les Actions ont été rejetées ou abandonnées, que ce soit avant ou après la Date de signature.
- (19) **Défenderesses ayant fait l'objet d'un règlement** s'entend de toute Défenderesse (à l'exception des Défenderesses visées par l'Entente) ayant signé sa propre entente de règlement avec les Demandeurs dans le cadre des Actions et dont l'entrée en vigueur se fait selon les modalités qui y sont prévues, que cette entente existe ou non à la Date de signature.
- (20) **Défenderesses** s'entend des entités désignées à titre de défenderesses dans une Action

mentionnée à l'Annexe A de l'Entente de règlement et de toute Personne qui s'ajoutera ultérieurement à titre de défenderesse dans les Actions. Il est entendu que les Défenderesses comprennent notamment les Défenderesses visées par l'Entente et les Défenderesses ayant fait l'objet d'un règlement.

- (21) ***Défenderesses visées par l'Entente*** s'entend de Mitsui O.S.K. Lines, Ltd., de Mitsui O.S.K. Bulk Shipping (U.S.A.), Inc. et de Nissan Motor Car Carrier Co., Ltd.
- (22) ***Demanderesse du Québec*** s'entend d'Option consommateurs.
- (23) ***Demandeur de la Colombie-Britannique*** s'entend de Darren Ewert.
- (24) ***Demandeurs de l'Ontario*** s'entend de Ryan Todd Wonch et Margaret A. Wonch.
- (25) ***Demandeurs*** s'entend des Demandeurs de l'Ontario, de la Demanderesse du Québec et du Demandeur de la Colombie-Britannique.
- (26) ***Documents*** désigne tous les dossiers au format papier, numérique ou électronique et autres documents visés aux alinéas 1.03(1) et 30.01(1) des *Règles de procédure civile* de l'Ontario ainsi que les copies, reproductions et résumés de ceux-ci, y compris les microcopies et les images numériques.
- (27) ***Entente de règlement*** s'entend de la présente entente, y compris le Préambule et les Annexes.
- (28) ***Entité publique*** s'entend du département de la Justice des États-Unis, de la Commission du commerce loyal du Japon, de la Commission maritime fédérale des États-Unis et de la Commission européenne, ainsi que de toute autre entité d'une administration publique.
- (29) ***FEO*** s'entend des fabricants d'équipement d'origine qui ont acheté des Services de transport par navire roulier.
- (30) ***Frais d'administration*** s'entend des frais, des débours, des dépenses, des dépens, des taxes et des autres sommes engagés ou payables par les Demandeurs, par les Avocats des groupes ou par une autre personne relativement à l'approbation, à la mise en œuvre et à l'exécution de l'Entente de règlement, y compris les frais d'Avis de certification et d'audiences

d'approbation et d'administration des réclamations, mais excluant les Honoraires des Avocats des groupes.

- (31) ***Groupe de l'Ontario visé par l'Entente*** s'entend du groupe visé par l'Entente concernant l'Action exercée en Ontario qui est décrit à l'Annexe A de l'Entente de règlement.
- (32) ***Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente*** s'entend du groupe visé par l'Entente concernant l'Action exercée en Colombie-Britannique qui est décrit à l'Annexe A de l'Entente de règlement.
- (33) ***Groupe du Québec visé par l'Entente*** s'entend du groupe visé par l'Entente concernant l'Action exercée au Québec qui est décrit à l'Annexe A de l'Entente de règlement.
- (34) ***Groupes visés par l'Entente*** s'entend de toutes les Personnes faisant partie du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente, du Groupe du Québec visé par l'Entente et du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente.
- (35) ***Honoraires des Avocats des groupes*** s'entend notamment des honoraires, des débours, des dépens et des intérêts des Avocats des groupes, ainsi que de la TPS ou de la TVH (selon le cas) et des autres taxes ou charges applicables sur ceux-ci, y compris les sommes payables par les Avocats des groupes ou par les Membres des groupes visés par l'Entente à tout autre organisme ou à toute autre Personne, y compris le Fonds d'aide aux actions collectives du Québec.
- (36) ***Instances civiles connexes*** a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 4.1(6)b).
- (37) ***Membres des groupes visés par l'Entente*** s'entend des membres des Groupes visés par l'Entente.
- (38) ***Ordonnance définitive*** s'entend de l'ordonnance, du jugement ou de la décision équivalente définitif rendu en dernier par un Tribunal approuvant l'Entente de règlement selon ses modalités, après l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'a été interjeté ou, si un appel est interjeté, après la confirmation de l'approbation de l'Entente de règlement selon ses modalités, lorsque tous les appels ont été tranchés.

- (39) **Partie et Parties** s'entendent des Défenderesses visées par l'Entente, des Demandeurs et, s'il y a lieu, des Membres des groupes visés par l'Entente.
- (40) **Période visée** s'entend de la période allant du 1^{er} février 1997 au 31 décembre 2012.
- (41) **Personne exclue** s'entend de chaque Défenderesse, de ses administrateurs et dirigeants, de ses filiales ou des membres du même groupe, des entités dans lesquelles elle ou ses filiales ou les membres du même groupe ont une participation conférant le contrôle ainsi que des représentants légaux, des héritiers, des successeurs et des ayants cause ou ayants droit de chacun de ceux-ci.
- (42) **Personne** s'entend d'une personne physique, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une société en commandite, d'une société à responsabilité limitée, d'une association, d'une succession, d'un représentant légal, d'une fiducie, d'un fiduciaire, d'un exécuteur testamentaire, d'un bénéficiaire, d'une association non constituée en personne morale, d'une entité publique ou d'une subdivision politique ou agence de celle-ci, et de toute autre entité commerciale ou juridique, ainsi que de leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants et ayants cause.
- (43) **Personnes qui donnent quittance** s'entend, solidairement, individuellement et collectivement, des Demandeurs et des Membres des groupes visés par l'Entente, en leur nom propre et au nom de toute Personne ou entité qui présente une réclamation par leur intermédiaire ou de leur fait à titre de société mère, filiale, division, service, prédécesseur, successeur, actionnaire, associé, administrateur, propriétaire, mandataire, employé, entrepreneur, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, assureur, légataire, fiduciaire, préposé ou représentant de quelque nature que ce soit, actuel ou ancien, direct ou indirect.
- (44) **Préambule** s'entend du préambule de l'Entente de règlement.
- (45) **Protocole de distribution** s'entend du plan que les Avocats des groupes établiront pour la distribution, aux Membres des groupes visés par l'Entente, de la Somme visée par l'Entente et de l'intérêt couru, moins les Frais d'administration et les Honoraires des Avocats des groupes approuvés, dans sa version approuvée par les Tribunaux.

- (46) **Question commune** s'entend de la question suivante : Les Défenderesses visées par l'Entente ont-elles comploté en vue de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser le prix des Services de transport par navire roulier, ou d'attribuer des marchés et des clients pour de tels services, directement ou indirectement, au Canada pendant la Période visée? Si oui, quel est le préjudice subi par les Membres des groupes visés par l'Entente?
- (47) **Réclamations faisant l'objet de la quittance** s'entend de toute forme de réclamation, de demande, d'action, d'instance, de poursuite, de cause d'action, que ce soit des actions collectives, des actions introduites individuellement ou d'autres types d'actions par nature, à titre personnel ou en tant que subrogé, en dommages-intérêts de toute sorte (compensatoires, punitifs ou autres), peu importe le moment où les dommages sont subis, et des obligations de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les dépens, les dépenses, les frais d'administration de l'action collective (y compris les Frais d'administration), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des Avocats des groupes), connus ou inconnus, présumés ou non, prévus ou non, avérés ou éventuels, déterminés ou non, en droit, aux termes d'une loi ou en equity, que les Personnes qui donnent quittance, ou l'une de ces personnes, ont pu, peuvent ou pourront ultérieurement faire valoir, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée ou autrement, dans la présente juridiction ou une autre juridiction canadienne ou étrangère (les éléments mentionnés précédemment étant collectivement des « Réclamations », et chacun étant individuellement une « Réclamation ») et qui ont trait, de quelque façon que ce soit, à un comportement adopté en tout lieu, de tout temps jusqu'à la date des présentes, relativement à l'achat, à la vente, à l'établissement ou la réduction des prix, à la commercialisation, à la distribution ou à la rémunération de Services de transport par navire roulier au Canada. Elles comprennent expressément, sans limitation, toute Réclamation liée d'une quelconque façon aux prix ou aux frais associés aux Services de transport par navire roulier ou à tout comportement qui a été ou qui aurait pu être allégué, directement ou indirectement, dans le cadre des Actions, notamment les Réclamations, au Canada ou ailleurs, se rapportant à un complot allégué ou à toute autre entente illicite ou conduite anticoncurrentielle horizontale ou verticale, qu'elle soit unilatérale ou coordonnée (ayant eu lieu au Canada ou ailleurs), visant l'achat, la vente, l'établissement ou la réduction des prix, la commercialisation ou la

distribution de Services de transport par navire roulier au Canada pendant la Période visée, y compris, sans limitation, les Réclamations pour un dommage consécutif ou subséquent subi après la date des présentes en lien avec une entente ou une conduite ayant eu lieu avant la date des présentes. Il est entendu qu'aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme donnant quittance à l'égard d'une réclamation pour violation de contrat, négligence, baillement, non-livraison ou biens perdus, en retard ou endommagés, ou d'une réclamation semblable entre les Bénéficiaires de la quittance et les Personnes qui donnent quittance qui est liée aux Services de transport par navire roulier, mais qui ne concerne pas une conduite anticoncurrentielle alléguée. Ne sont pas des Réclamations faisant l'objet de la quittance les réclamations que les Demandeurs peuvent faire valoir contre les Défenderesses non visées par l'Entente ni les réclamations contre Höegh Autoliners AS et Höegh Autoliners, Inc., notamment en ce qui a trait à leur relation d'affaires avec Nissan Motor Car Carrier Co., Ltd. ou aux autres opérations commerciales entre les Défenderesses visées par l'Entente et Höegh Autoliners AS and Hoegh Autoliners, Inc.

- (48) ***Recours exercés aux États-Unis*** s'entend des recours qui sont ou qui étaient en instance devant la Cour fédérale ou la Commission maritime fédérale des États-Unis concernant le complot allégué relatif aux Services de transport par navire roulier qui fait l'objet des Actions.
- (49) ***Responsabilité proportionnelle*** s'entend de la proportion de tout jugement qui, sans l'Entente de règlement, aurait été attribuée par le Tribunal de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique, selon le cas, aux Défenderesses visées par l'Entente et aux autres Bénéficiaires de la quittance.
- (50) ***Services de transport par navire roulier*** s'entend des services payés de transport maritime international de véhicules, de camions, de machines agricoles, d'engins de chantier et de matériel d'exploitation minière neuf ou usagé par navires rouliers.
- (51) ***Somme visée par l'Entente*** s'entend de la somme de sept millions de dollars canadiens (7 000 000 \$ CA).
- (52) ***Traduction*** s'entend d'une traduction vers une langue autre que l'anglais.

- (53) *Tribunal de l'Ontario* s'entend de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (54) *Tribunal de la Colombie-Britannique* s'entend de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- (55) *Tribunal du Québec* s'entend de la Cour supérieure du Québec.
- (56) *Tribunaux* s'entend du Tribunal de l'Ontario, du Tribunal du Québec et du Tribunal de la Colombie-Britannique.
- (57) *Véhicule* s'entend des voitures, des camionnettes et des autres véhicules automobiles, y compris les machines agricoles et les engins de chantier.

ARTICLE 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Obligation de moyens

(1) Les Parties font de leur mieux pour mettre en œuvre l'Entente de règlement et obtenir le rejet rapide, complet et final des Actions en instance contre les Défenderesses visées par l'Entente dans l'Action exercée en Ontario et l'Action exercée en Colombie-Britannique ainsi qu'un Avis de règlement hors Cour dans l'Action exercée au Québec.

2.2 Requêtes en vue de faire approuver l'avis et d'obtenir la certification

(1) Sous réserve de l'alinéa 2.2(4), le Demandeur de la Colombie-Britannique et les Demandeurs de l'Ontario déposent, le plus tôt possible après la Date de signature, des requêtes auprès des Tribunaux en vue d'obtenir des ordonnances approuvant l'Avis de certification et d'audiences d'approbation et certifiant, le cas échéant, les Actions par consentement aux fins de règlement.

(2) Sous réserve de l'alinéa 2.2(4), la Demanderesse du Québec dépose, le plus tôt possible après la Date de signature, une requête auprès du Tribunal du Québec visant à obtenir l'autorisation de modifier la définition du groupe autorisé dans l'Action exercée au Québec contre les Défenderesses visées par l'Entente, de sorte qu'elle reflète le Groupe du Québec visé par l'Entente décrit à l'Annexe A, ainsi que l'approbation de l'avis d'Audiences d'approbation.

(3) Les requêtes exigées aux alinéas 2.2(1) et (2) peuvent être déposées au Québec, en

Colombie-Britannique et en Ontario simultanément.

(4) L'ordonnance de la Colombie-Britannique approuvant l'Avis de certification et d'audiences d'approbation et certifiant l'Action exercée en Colombie-Britannique aux fins de règlement décrite à l'alinéa 2.2(1) doit correspondre essentiellement au modèle joint à l'Annexe B. La forme et le contenu des ordonnances du Québec et de l'Ontario (si nécessaire) approuvant l'Avis de certification et d'audiences d'approbation décrites aux alinéas 2.2(1) et (2) doivent être déterminés de concert par les Parties et correspondre sur le fond et, si possible, sur la forme, à l'ordonnance de la Colombie-Britannique jointe à l'Annexe B.

2.3 Requêtes en vue de faire approuver le règlement

(1) Le plus tôt possible après l'obtention des ordonnances exigées à l'alinéa 2.2(1) et la publication de l'Avis de certification et d'audiences d'approbation, et sous réserve de l'alinéa 2.3(2), les Demandeurs déposent des requêtes auprès des Tribunaux en vue d'obtenir des ordonnances approuvant l'Entente de règlement.

(2) Les requêtes exigées à l'alinéa 2.3(1) peuvent être déposées au Québec, en Colombie-Britannique et en Ontario simultanément.

(3) L'ordonnance de la Colombie-Britannique approuvant l'Entente de règlement doit correspondre essentiellement au modèle joint à l'Annexe C. La forme et le contenu des ordonnances du Québec et de l'Ontario approuvant l'Entente de règlement doivent être déterminés de concert par les Parties et correspondre sur le fond et, si possible, sur la forme, à l'ordonnance de la Colombie-Britannique.

(4) L'Entente de règlement ne devient définitive qu'à la Date de prise d'effet.

2.4 Confidentialité précédant le dépôt des requêtes

(1) Jusqu'au dépôt de la première des requêtes devant être déposées aux termes du paragraphe 2.2, les Parties tiennent confidentielles les dispositions de l'Entente de règlement et ne les divulguent pas sans le consentement préalable des avocats des Défenderesses visées par l'Entente et des Avocats des groupes, selon le cas, sauf si la communication est nécessaire pour la présentation de l'information financière ou pour l'établissement de rapports financiers (y compris

des déclarations de revenus et des états financiers) ou pour donner effet aux modalités de l'Entente de règlement, ou est autrement exigée par la loi.

ARTICLE 3 – AVANTAGES DU RÈGLEMENT

3.1 Versement de la Somme visée par l'Entente

(1) Les Défenderesses visées par l'Entente versent la Somme visée par l'Entente dans le Compte en fidéicommiss dans les trente (30) jours suivant la Date de signature, par virement bancaire. Les Avocats de l'Ontario fournissent les renseignements nécessaires au virement aux avocats des Défenderesses visées par l'Entente suffisamment à l'avance pour laisser aux Défenderesses visées par l'Entente un délai raisonnable leur permettant de se conformer à l'alinéa 3.1(1).

(2) La Somme visée par l'Entente englobe toutes les sommes, dont les intérêts et les frais, et elle est versée en règlement complet des Réclamations faisant l'objet de la quittance intentées contre les Bénéficiaires de la quittance.

(3) Ces derniers ne sont nullement tenus de verser quelque somme que ce soit en sus de la Somme visée par l'Entente, pour quelque raison que ce soit, aux termes de l'Entente de règlement ou des Actions, ou en vue de réaliser celles-ci.

(4) Les Avocats de l'Ontario, ou leur mandataire dûment nommé, maintiennent le Compte en fidéicommiss comme le prévoit l'Entente de règlement.

(5) Les Avocats de l'Ontario, ou leur mandataire dûment nommé, ne versent ni la totalité ni une partie des sommes qui se trouvent dans le Compte en fidéicommiss, sauf conformément à l'Entente de règlement ou à une ordonnance des Tribunaux obtenue après qu'un avis ait été remis aux Parties.

3.2 Impôt et intérêts

(1) Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, les intérêts sur la Somme visée par l'Entente s'accumulent au profit des Groupes visés par l'Entente; ils deviennent alors une partie de la somme qui se trouve dans le Compte en fidéicommiss, et demeurent dans ce compte.

(2) Sous réserve de l'alinéa 3.2(3), l'impôt payable sur les intérêts qui s'accumulent sur la Somme visée par l'Entente dans le Compte en fidéicommiss est à la charge des Groupes visés par

l'Entente. Il incombe aux Avocats de l'Ontario, ou à leur mandataire dûment nommé, et à eux seuls de s'acquitter de toute obligation de production de déclarations de revenus et de paiement en lien avec les sommes détenues dans le Compte en fidéicommiss, notamment toute obligation liée à la déclaration du revenu imposable et au paiement de l'impôt. L'impôt (y compris les intérêts et les pénalités) dû relativement au revenu gagné sur la somme dans le Compte en fidéicommiss est payé par prélèvement à même le Compte en fidéicommiss.

(3) Les Défenderesses visées par l'Entente n'ont pas la responsabilité de produire les déclarations relatives au Compte en fidéicommiss ni de payer de l'impôt sur le revenu gagné sur la somme qui s'y trouve, ou l'impôt sur cette somme elle-même, sauf si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée ou si elle ne prend pas effet pour toute autre raison. Dans ce cas, l'intérêt réalisé sur la Somme visée par l'Entente détenue dans le Compte en fidéicommiss est remis aux Défenderesses visées par l'Entente, qui sont alors responsables du paiement de tout l'impôt sur cet intérêt qui n'a pas déjà été payé par les Avocats de l'Ontario ou leur mandataire dûment nommé.

ARTICLE 4 – COOPÉRATION

4.1 Étendue de la coopération

Présentation de l'information à l'égard de la preuve

(1) Les Défenderesses visées par l'Entente ont présenté verbalement les faits pertinents aux Avocats des groupes lors de réunions entre ces derniers et les avocats des Défenderesses visées par l'Entente ayant eu lieu les 23, 28, et 30 juillet 2021; cette présentation comportait les renseignements pertinents et non privilégiés des Défenderesses visées par l'Entente issus de leur enquête et de leur examen des faits en litige dans les Actions, notamment les renseignements provenant de documents commerciaux, de témoignages transcrits et d'interrogatoires réalisés auprès d'employés et de témoins (le cas échéant), dont ce qui suit :

- a) tout renseignement concernant la formation et la mise à exécution du complot allégué, dont des exemples concrets des méthodes employées par les Défenderesses pour le réaliser;
- b) tout renseignement concernant la durée du complot allégué;

- c) tout renseignement concernant les services faisant partie du complot allégué, la source de cette information et, si les Défenderesses visées par l'Entente les ont en leur possession, des copies de ces documents originaux;
- d) des réponses aux questions des Avocats des groupes et une mention de la conduite, de la participation et du rôle de chaque Défenderesse, dans la mesure où elles sont connues, dans le complot allégué;
- e) l'identité des anciens dirigeants, administrateurs et employés clés qui ont été témoin du complot allégué ou y ont participé et les renseignements connus sur ceux-ci (si la loi le permet);
- f) le recensement des documents « clés » se rapportant aux allégations formulées dans les Actions et à la conduite de certaines Défenderesses, selon ce qui est demandé et dans la mesure où ils sont connus, de même que des copies de ces documents, si les Défenderesses visées par l'Entente les ont en leur possession.

(2) Après la présentation de l'information, les avocats des Défenderesses visées par l'Entente ont répondu et continuent de répondre aux questions raisonnables posées par écrit par les Avocats des groupes sur l'information présentée, et ils répondront à leurs questions raisonnables sur les Actions jusqu'à l'extinction des obligations de coopération des Défenderesses visées par l'Entente.

(3) Malgré toute autre disposition de l'Entente de règlement, il est convenu que toutes les déclarations faites et tous les renseignements communiqués par les avocats des Défenderesses visées par l'Entente lors de la présentation de la preuve orale ou dans les réponses données aux questions écrites sont privilégiés, doivent être gardés strictement confidentiels et ne peuvent être communiqués à aucune autre Personne, que ce soit directement ou indirectement, sauf si un Tribunal l'ordonne. De plus, en l'absence d'une ordonnance judiciaire, les Avocats des groupes ne doivent attribuer aucun fait obtenu lors de cette présentation aux Défenderesses visées par l'Entente ou à leurs avocats. Malgré ce qui précède, les Avocats des groupes peuvent (i) utiliser l'information obtenue lors de la présentation dans l'instruction des Actions et (ii) se fonder sur cette information pour affirmer que, au mieux de leur connaissance, elle est étayée par la preuve ou est susceptible de le devenir après une enquête et des interrogatoires préalables complémentaires raisonnables.

Toutefois, en l'absence d'une ordonnance judiciaire, les Demandeurs ne peuvent pas produire l'information issue de la présentation au dossier ni citer un avocat des Défenderesses visées par l'Entente à comparaître au sujet de la présentation.

Renseignements sur les opérations de vente

(4) Les Défenderesses visées par l'Entente évalueront de bonne foi les demandes raisonnables des Demandeurs visant l'obtention de données supplémentaires sur les opérations de vente et sur les coûts liés aux salaires de l'équipage, aux carburants, aux lubrifiants, aux frais portuaires, aux droits de canaux, à la construction, au démantèlement ou à la mise hors service de navires, à l'entretien (y compris la mise en cale sèche périodique aux fins d'entretien) et à l'assurance pour la période du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 2019 (y compris les traductions préexistantes), mais seulement dans la mesure où ces demandes sont formulées avec un degré raisonnable de précision et expliquent pourquoi des données supplémentaires devraient être fournies, le tout dans le seul but de trancher les questions communes, et seulement si ces renseignements supplémentaires existent et sont raisonnablement accessibles.

Assistance raisonnable

(5) Les Défenderesses visées par l'Entente conviennent d'apporter une assistance raisonnable aux Avocats des groupes pour qu'ils comprennent les données sur les ventes et les coûts qu'elles ont fournies; elles le font par l'entremise de leurs avocats, notamment au moyen d'un nombre raisonnable d'échanges écrits ou téléphoniques avec les Avocats des groupes ou entre les experts des Demandeurs et le personnel technique.

Entretiens avec les témoins

(6) Après la Date de prise d'effet, les Défenderesses visées par l'Entente déploient, à la demande des Avocats des groupes, moyennant un avis raisonnable et sous réserve de restrictions légales, des efforts raisonnables pour rendre disponibles à un moment mutuellement convenable leurs employés qui ont des connaissances pertinentes en rapport avec les allégations formulées dans les Actions afin qu'ils fournissent des renseignements à cet égard lors d'entretiens individuels avec

les Avocats des groupes ou les experts que ces derniers ont engagés. Les entretiens peuvent avoir lieu virtuellement sur une plateforme sécurisée de réunions virtuelles. À la remise d'un avis raisonnable des Avocats des groupes, les Défenderesses visées par l'Entente déploient des efforts raisonnables pour faire en sorte que les personnes interrogées soient disponibles pour répondre à des questions de suivi par téléphone. Les coûts et les dépenses engagés par les employés des Défenderesses visées par l'Entente en lien avec ces entretiens, comme les coûts de traduction ou d'interprétation, sont à la charge des Défenderesses visées par l'Entente. Si un employé refuse de fournir des renseignements ou de coopérer, les Défenderesses visées par l'Entente déploient des efforts raisonnables pour faire en sorte qu'il se rende disponible pour un entretien avec les Avocats des groupes ou leurs experts. Le fait qu'un ou plusieurs employés ne se rendent pas disponibles ou refusent de coopérer avec les Demandeurs ne constitue pas une violation de l'Entente de règlement.

Témoignages au procès

(7) Sous réserve des règles de preuve, de toute ordonnance en matière de confidentialité et des autres dispositions de l'Entente de règlement, les Défenderesses visées par l'Entente s'engagent à déployer des efforts raisonnables pour faire témoigner au procès, ou par d'autres moyens dans le cadre des Actions (comme un affidavit) : (i) des représentants en mesure d'établir en preuve les données sur les ventes et les coûts des Défenderesses visées par l'Entente et d'autres renseignements du genre (étant entendu que les Avocats des groupes font de leur mieux pour authentifier ces données et renseignements qui pourront être utilisés au procès ou ailleurs sans la présence d'un témoin); (ii) des représentants en mesure d'établir en preuve les Documents fournis par les Défenderesses visées par l'Entente conformément aux obligations de coopération de l'Entente de règlement qui sont raisonnables et nécessaires pour l'instruction des Actions (étant entendu que les Avocats des groupes font de leur mieux pour authentifier les documents qui pourront être utilisés au procès ou ailleurs sans la présence d'un témoin); (iii) des représentants en mesure d'établir en preuve les renseignements fournis conformément à l'Entente de règlement. Les Avocats des groupes déploient des efforts raisonnables pour limiter le nombre de témoins. Dans la mesure où cela est raisonnablement possible, un seul témoin par Défenderesse visée par l'Entente vient authentifier les données et les documents et fournir des renseignements au procès ou par un autre moyen prévu à l'alinéa 4.1(6). Rien dans la présente disposition n'empêche les Défenderesses visées par l'Entente de contester le caractère raisonnable du nombre de personnes choisies par les

Avocats des groupes pour remplir l'obligation de coopération prévue à l'alinéa 4.1(6) et de leur identité. Le fait qu'un dirigeant, un administrateur ou un employé en particulier ne se rende pas disponible ou refuse de coopérer avec les Demandeurs ne constitue pas une violation de l'Entente de règlement.

Importance de la coopération

(8) Si les Défenderesses visées par l'Entente commettent une violation substantielle du paragraphe 4.1, les Demandeurs peuvent demander aux Tribunaux de forcer l'exécution de l'Entente de règlement ou d'écarter son approbation ou l'approbation d'une partie de celle-ci, et exercer tout droit leur permettant de demander ou d'obtenir un témoignage, une communication, des renseignements ou des Documents auprès des dirigeants, des administrateurs et des employés actuels des Défenderesses visées par l'Entente. De plus, si une Défenderesse visée par l'Entente est incapable d'offrir la coopération prévue à l'alinéa 4.1(6), les Demandeurs peuvent exercer tout droit leur permettant de demander le témoignage au procès des dirigeants, des administrateurs et des employés anciens et actuels de la défenderesse et des Bénéficiaires de la quittance.

(9) Les obligations de coopération des Défenderesses visées par l'Entente stipulées au paragraphe 4.1 ne sont pas restreintes par les quittances prévues dans l'Entente de règlement. Sauf dans le cas où l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les obligations des Défenderesses visées par l'Entente en matière de coopération qui y sont prévues sont en vigueur (i) jusqu'à ce qu'une ordonnance indiquant le contraire soit rendue par les Tribunaux ou (ii) jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit prononcé dans le cadre des Actions contre toutes les Défenderesses (y compris en cas de règlement, d'abandon ou de rejet consensuel) et que le délai d'appel expire sans qu'une requête ou un autre acte de procédure ne soit déposé auprès du Tribunal concerné (ou tout autre tribunal) pour demander l'infirmité, l'exécution ou la modification du jugement définitif ou la suspension du délai d'appel, ou si un appel est interjeté, jusqu'à ce que le jugement soit confirmé dans son intégralité par le tribunal de dernier ressort sollicité et que cette confirmation soit définitive et sans appel. Il est entendu que l'omission des Demandeurs d'imposer le strict respect des délais dont disposent les Défenderesses visées par l'Entente pour coopérer comme le prévoit le paragraphe 4.1 ne constitue pas une renonciation aux droits de profiter de cette coopération.

(10) L'engagement des Défenderesses visées par l'Entente à coopérer est un facteur important dans la décision des Demandeurs de signer l'Entente de règlement. Les Défenderesses visées par l'Entente déclarent qu'elles disposent de renseignements pertinents sur les allégations formulées dans les Actions, notamment quant à la conduite des Défenderesses, qui aideront les Demandeurs à poursuivre les Actions, et que ces renseignements sont transmis aux Demandeurs conformément aux dispositions des présentes. Il est entendu que les Défenderesses visées par l'Entente ne font toutefois aucune déclaration quant à la disponibilité des témoins ayant des connaissances pertinentes sur ces allégations.

4.2 Utilisation restreinte des Documents

(1) Il est entendu et convenu que tous les Documents et renseignements rendus disponibles ou transmis aux Demandeurs et aux Avocats des groupes par les Défenderesses visées par l'Entente aux termes de l'Entente de règlement ne doivent être utilisés que relativement à la poursuite des réclamations dans le cadre des Actions, et qu'ils ne doivent servir, directement ou indirectement, à aucune autre fin, sauf s'ils sont accessibles au public. Les Demandeurs et les Avocats des groupes s'engagent à ne pas communiquer les Documents et les renseignements fournis par les Défenderesses visées par l'Entente, sauf dans la mesure prévue par l'entente de confidentialité signée par les Parties le 4 août 2021.

ARTICLE 5 – DISTRIBUTION DE LA SOMME VISÉE PAR L'ENTENTE ET DES INTÉRÊTS COURUS

5.1 Protocole de distribution

(1) Après la Date de prise d'effet, à la date fixée par les Avocats des groupes, à leur entière discrétion, dont ils donnent avis aux Défenderesses visée par l'Entente, les Avocats des groupes demanderont aux Tribunaux de rendre des ordonnances approuvant le Protocole de distribution.

ARTICLE 6 – QUITTANCES ET REJETS

6.1 Quittance donnée aux Bénéficiaires de la quittance

(1) À la Date de prise d'effet, sous réserve du paragraphe 6.2, en contrepartie du paiement de la Somme visée par l'Entente, et moyennant une autre contrepartie valable prévue dans l'Entente de règlement, les Personnes qui donnent quittance libèrent de manière perpétuelle et absolue les

Bénéficiaires de la quittance des Réclamations faisant l'objet de la quittance que l'une d'elles, directement, indirectement, par voie de conséquence ou d'une autre manière, avait, a actuellement ou peut, doit ou pourrait avoir contre eux ultérieurement.

(2) Les Demandeurs et les Membres des groupes visés par l'Entente reconnaissent qu'ils pourraient découvrir des faits qui s'ajoutent à ceux qu'ils connaissent ou croient véridiques relativement à l'objet de l'Entente de règlement, ou différent de ceux-ci, et que leur intention est de donner quittance complète et définitive des Réclamations faisant l'objet de la quittance; la quittance continue donc de produire ses effets malgré la découverte de faits nouveaux ou différents.

(3) Malgré ce qui précède, les quittances accordées au présent paragraphe 6.1 sont considérées partielles pour les besoins des articles 1687 et suivants du *Code civil du Québec*, sont données au bénéfice des Bénéficiaires de la quittance seulement et n'empêchent et ne limitent d'aucune façon l'exercice des droits des membres du Groupe du Québec visé par l'Entente contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou une partie au complot allégué qui n'est pas nommée et qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance.

6.2 Engagement de ne pas poursuivre

(1) Malgré le paragraphe 6.1, à la Date de prise d'effet, en ce qui concerne tout Membre des groupes visés par l'Entente qui réside dans une province ou dans un territoire où la quittance donnée à un auteur de délit est une quittance donnée à tous ses coauteurs, les Personnes qui donnent quittance ne donnent pas quittance aux Bénéficiaires de la quittance, mais s'engagent plutôt à s'abstenir de poursuivre et de présenter une réclamation, de quelque façon que ce soit, de menacer d'introduire une instance, d'introduire ou de continuer une instance ou de participer à une instance dans tout territoire, contre les Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance. Il est entendu que l'alinéa 6.1(2) continue de s'appliquer aux membres du Groupe du Québec visé par l'Entente.

6.3 Aucune autre réclamation

(1) Dès la Date de prise d'effet, les Personnes qui donnent quittance et les Avocats des groupes s'abstiennent, maintenant ou ultérieurement, d'introduire, de continuer, d'appuyer, de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom

d'un groupe ou d'une autre Personne, une instance, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre les Bénéficiaires de la quittance ou contre une autre Personne qui peut demander une contribution, une indemnisation ou une autre forme de réparation aux Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance, sauf en ce qui concerne la poursuite des Actions intentées contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou des parties au complot qui ne sont pas nommées et qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance ou, si la certification de l'Action exercée en Colombie-Britannique ou l'autorisation de l'Action exercée au Québec est retirée, ou si l'Action exercée en Ontario n'est pas certifiée, la poursuite des réclamations formulées individuellement ou autrement par des membres du groupe dans le cadre des Actions contre une Défenderesse non visée par l'Entente ou une partie au complot qui n'est pas nommée et qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance. Aux fins du présent paragraphe, les Avocats des groupes englobent toute personne qui est ou qui a été un employé ou un associé des Avocats des groupes.

(2) Le paragraphe 6.3 est inopérante dans la mesure où il oblige un avocat qui est membre de la Law Society of British Columbia à contrevenir à ses obligations prévues à l'article 3.2-10 du *Code of Professional Conduct for British Columbia*.

6.4 Rejet des Actions

(1) À la Date de prise d'effet, l'Action exercée en Ontario et l'Action exercée en Colombie-Britannique sont rejetées de façon définitive et sans frais contre les Défenderesses visées par l'Entente parties à ces actions.

(2) À la Date de prise d'effet, l'Action exercée au Québec est réglée, sans frais et sans réserve contre les Défenderesses visées par l'Entente partie à cette action, et les Parties signent et déposent un Avis de règlement hors Cour au Tribunal du Québec relativement à l'Action exercée au Québec.

6.5 Rejet des Autres actions

(1) À la Date de prise d'effet, chaque membre du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente et du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente est réputé consentir de façon irrévocable au rejet, sans frais et de façon définitive, de ses Autres actions contre les Bénéficiaires de la quittance.

(2) À la Date de prise d'effet, toutes les Autres actions introduites en Colombie-Britannique ou en

Ontario par un Membre des groupes visés par l'Entente sont rejetées contre les Bénéficiaires de la quittance, sans frais et de façon définitive.

(3) Chaque membre du Groupe du Québec visé par l'Entente qui présente une réclamation aux termes de l'Entente de règlement est réputé consentir de façon irrévocable au rejet, sans frais et sans réserve, de ses Autres actions contre les Bénéficiaires de la quittance.

(4) Chacune des Autres actions exercées au Québec par un membre du Groupe du Québec visé par l'Entente qui présente une réclamation aux termes de l'Entente de règlement est réputée rejetée à l'égard des Bénéficiaires de la quittance, sans frais et sans réserve.

ARTICLE 7 – ORDONNANCE D'INTERDICTION ET RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ

7.1 Ordonnances d'interdiction de la Colombie-Britannique et de l'Ontario

(1) Les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que les ordonnances de la Colombie-Britannique et de l'Ontario approuvant l'Entente de règlement doivent comprendre une ordonnance d'interdiction relative à l'Action exercée en Ontario et à l'Action exercée en Colombie-Britannique comportant les dispositions suivantes :

- a) Une disposition indiquant que si le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal de la Colombie-Britannique, selon le cas, établit en dernier ressort qu'il existe un droit à une contribution et à une indemnisation ou une autre action récursoire, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement :
 - (i) les demandes de contribution ou d'indemnisation ou les autres actions récursoires, qu'elles aient été intentées ou non ou qu'elles aient été intentées par une personne agissant comme représentant, y compris les intérêts, les taxes et les frais, relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance qui ont été ou pourraient avoir été présentées dans le cadre des Actions ou autrement, par une Défenderesse non visée par l'Entente, par toute partie au complot qui est nommée ou non et qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance ou par une autre Personne ou une autre partie, contre un Bénéficiaire de la quittance, ou par un Bénéficiaire de la quittance contre une

Défenderesse non visée par l'Entente ou par toute partie au complot nommée ou non qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance, sont irrecevables, interdites et prohibées conformément aux modalités du présent article;

- (ii) les Demandeurs de l'Ontario ou le Demandeur de la Colombie-Britannique, selon le cas, et les membres du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente ou du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente, selon le cas, n'ont pas le droit de réclamer ou de recouvrer auprès des Défenderesses non visées par l'Entente ni des parties au complot qui sont nommées ou non et/ou de toute autre Personne ou partie qui ne n'est pas un Bénéficiaire de la quittance la partie des dommages-intérêts (y compris des dommages-intérêts punitifs), du montant attribué à titre de restitution, des bénéfices, des intérêts et des frais (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance prouvée au procès ou autrement;
- (iii) les Demandeurs de l'Ontario ou le Demandeur de la Colombie-Britannique, selon le cas, et le Groupe de l'Ontario visé par l'Entente ou le Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente, selon le cas, ne peuvent réclamer ou recouvrer auprès des Défenderesses non visées par l'Entente ou des parties au complot nommées ou non et/ou de toute autre Personne ou partie n'étant pas un Bénéficiaire de la quittance que les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), le montant attribué à titre de restitution, les bénéfices, les frais (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) et les intérêts attribuables globalement à la responsabilité individuelle de celles-ci envers eux, le cas échéant; il est entendu que le Groupe de l'Ontario visé par l'Entente ou le Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente a le droit de faire solidairement des réclamations ou des demandes de recouvrement contre les Défenderesses non visées par l'Entente, les parties au complot nommées ou non et toute autre Personne ou partie qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance, dans la mesure où la loi le prévoit;

- (iv) le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal de la Colombie-Britannique, selon le cas, a les pleins pouvoirs de déterminer la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance au procès ou lors d'une autre audience où il statue sur l'Action exercée en Ontario ou l'Action exercée en Colombie-Britannique, selon le cas, que les Bénéficiaires de la quittance demeurent ou non parties à l'Action concernée ou comparaissent ou non au procès ou à une autre audience, et cette Responsabilité proportionnelle est déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties à cette Action; toute décision du Tribunal relativement à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance s'applique uniquement à l'Action exercée en Ontario ou à l'Action exercée en Colombie-Britannique, selon le cas, et ne lie pas les Bénéficiaires de la quittance dans d'autres instances.
- b) Une disposition indiquant que si le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal de la Colombie-Britannique, selon le cas, détermine en dernier ressort que les Défenderesses non visées par l'Entente n'ont pas le droit de présenter des demandes de contribution ou d'indemnisation aux Bénéficiaires de la quittance ou d'intenter une autre action récursoire contre eux, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement, aucune disposition de l'ordonnance de la Colombie-Britannique ou de l'Ontario approuvant l'Entente de règlement, selon le cas, ne vise à limiter ou ne limite un argument que les Défenderesses non visées par l'Entente pourraient invoquer pour faire réduire les dommages-intérêts, le montant attribué à titre de restitution ou de bénéfices ou le jugement à leur encontre au bénéfice des membres du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente ou du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente dans l'Action exercée en Ontario ou en Colombie-Britannique, selon le cas, ni ne vise à restreindre ou ne restreint un tel argument, ni ne vise à avoir ou n'a une incidence sur un tel argument.
- c) Une disposition indiquant qu'une Défenderesse non visée par l'Entente peut, au moyen d'une requête au Tribunal de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique, selon le cas, tranchée comme si les Défenderesses visées par l'Entente demeureraient parties à l'Action exercée en Ontario ou à l'Action exercée en Colombie-Britannique, selon

le cas, sur préavis d'au moins dix (10) jours aux avocats des Défenderesses visées par l'Entente, à condition que la requête ne soit présentée que si cette action contre les Défenderesses non visées par l'Entente a été certifiée et qu'après que les appels ou les délais d'appel ont expiré, demander des ordonnances concernant ce qui suit :

- (i) la communication des documents et l'obtention d'un affidavit des documents (liste des documents en Colombie-Britannique) des Défenderesses visées par l'Entente conformément aux règles de procédure civile applicables;
 - (ii) la tenue d'un interrogatoire préalable oral d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente dont la transcription peut versée dans un procès;
 - (iii) l'autorisation de signifier une demande d'admissions de la part des Défenderesses visées par l'Entente sur des questions factuelles;
 - (iv) la comparution d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente comme témoin au procès que les avocats des Défenderesses non visées par l'Entente peuvent contre-interroger.
- d) Une disposition indiquant que les Défenderesses visées par l'Entente conservent tous leurs droits de s'opposer à une requête présentée en vertu du sous-alinéa 7.1(1)c). De plus, aucune disposition des présentes n'empêche les Défenderesses visées par l'Entente de demander une ordonnance conservatoire afin de préserver la confidentialité et d'assurer la protection de renseignements qui leur appartiennent relatifs à des Documents devant être produits et/ou des renseignements obtenus lors d'interrogatoires préalables conformément au sous-alinéa 7.1(1)c). Malgré toute disposition des ordonnances de la Colombie-Britannique et de l'Ontario approuvant l'Entente de règlement, sur toute requête présentée en vertu du sous-alinéa 7.1(1)c), le Tribunal de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique, selon le cas, peut rendre des ordonnances à l'égard des dépens et autres modalités qu'il juge appropriées.
- e) Une disposition indiquant qu'une Défenderesse non visée par l'Entente peut signifier les requêtes mentionnées au sous-alinéa 7.1(1)c) aux Défenderesses visées par

l'Entente en les signifiant aux avocats de celles-ci dans le cadre de l'Action concernée.

(2) Dans la mesure où une ordonnance est rendue en vertu du sous-alinéa 7.1(1)c) et où des documents d'interrogatoire préalable sont communiqués aux Défenderesses non visées par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente doivent fournir aux Demandeurs et aux Avocats des groupes une copie de tout interrogatoire au préalable fourni, sous forme verbale ou écrite, dans les dix (10) jours de la communication de ces interrogatoires préalables à une Défenderesse non visée par l'Entente.

7.2 Ordonnance de renonciation au bénéfice de la solidarité du Québec

(1) Les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que l'ordonnance du Québec approuvant l'Entente de règlement doit comprendre une renonciation au bénéfice de la solidarité relativement à l'Action exercée au Québec prévoyant notamment ce qui suit :

- a) la Demanderesse du Québec et le Groupe du Québec visé par l'Entente renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente relativement aux faits, aux gestes ou à tout autre comportement des Bénéficiaires de la quittance;
- b) la Demanderesse du Québec et le Groupe du Québec visé par l'Entente ne peuvent, désormais, que réclamer et recouvrer les dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, les intérêts et les frais (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par l'Entente, aux ventes effectuées par les Défenderesses non visées par l'Entente et/ou, dans la mesure applicable, à la Responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par l'Entente;
- c) les appels en garantie ou autres réclamations ou la réunion des parties en vue d'obtenir une contribution ou une indemnisation de la part des Bénéficiaires de la quittance ou ayant trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance sont irrecevables et sont nulles dans le contexte de l'Action exercée au Québec;

- d) le droit des Défenderesses non visées par l'Entente de procéder à un interrogatoire préalable des Défenderesses visées par l'Entente est régi par les règles du *Code de procédure civile*, et les Défenderesses visées par l'Entente conservent et se réservent tous leurs droits respectifs de s'opposer à cet interrogatoire préalable en vertu du *Code de procédure civile*.

7.3 Droits réservés contre d'autres entités

(1) Sauf disposition contraire dans les présentes, l'Entente de règlement n'a pas pour effet de régler, de transiger, de quittance ou de limiter de quelque façon que ce soit toute réclamation des Membres des groupes visés par l'Entente contre une Personne qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance.

ARTICLE 8 – EFFET DU RÈGLEMENT

8.1 Aucune admission de responsabilité

(1) Les Demandeurs et les Bénéficiaires de la quittance se réservent expressément tous leurs droits si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit. Les Demandeurs et les Bénéficiaires de la quittance conviennent en outre que l'Entente de règlement, qu'elle soit définitivement approuvée ou non, résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, de même que toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, Documents, discussions et procédures y ayant trait et toutes les mesures prises pour la réaliser ne doivent pas être réputés comme l'admission d'une violation de la loi, ni comme une admission de la faute ou de la responsabilité d'un des Bénéficiaires de la quittance, ni comme l'admission de la véracité des allégations formulées dans le cadre des Actions ou de tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs ou un autre Membre des groupes visés par l'Entente, ni être interprétés comme une telle admission.

8.2 Entente non constitutive de preuve

(1) Les Demandeurs et les Bénéficiaires de la quittance conviennent que l'Entente de règlement, qu'elle soit ou non approuvée, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, de même que toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, Documents, discussions et procédures y ayant trait et toutes les mesures prises pour la réaliser, ne peuvent être

désignés comme une preuve ni présentés comme étant une preuve ni être déposés en preuve dans toute instance ou procédure, en cours ou future, de nature civile, criminelle ou administrative, sauf dans le cadre d'une procédure visant l'approbation et/ou l'exécution de l'Entente de règlement, une procédure visant à opposer une défense à l'égard des Réclamations faisant l'objet de la quittance ou une procédure exigée par ailleurs par la loi ou prévue par l'Entente de règlement.

ARTICLE 9 – CERTIFICATION AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT

(1) Les Parties conviennent que les Actions doivent être certifiées ou autorisées en tant qu'actions collectives contre les Défenderesses visées par l'Entente aux seules fins du règlement des Actions et de l'approbation de l'Entente de règlement par les Tribunaux, et que cette certification ou autorisation ne peut être invoquée contre les Défenderesses visées par l'Entente à aucune autre fin ou dans aucun autre recours.

(2) Les Demandeurs conviennent que, dans les requêtes visant la certification ou les demandes visant l'autorisation des Actions à titre d'actions collectives aux fins de règlement et d'approbation de l'Entente de règlement, ils ne tenteront d'autoriser que les Questions communes et de représenter que le Groupe de l'Ontario visé par l'Entente, le Groupe du Québec visé par l'Entente et le Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente.

(3) Les Parties conviennent que la certification ou l'autorisation des Actions contre les Défenderesses visées par l'Entente aux fins de la mise en œuvre de l'Entente de règlement ne porte atteinte d'aucune façon aux droits des Demandeurs à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente et d'autres parties, sauf de la manière expressément prévue par la présente Entente de règlement.

ARTICLE 10 – AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L'ENTENTE

10.1 Avis exigés

(1) Les Groupes visés par l'Entente proposée doivent recevoir (i) l'Avis de certification et d'audiences d'approbation et (ii) un avis de résiliation (si l'Entente de règlement est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit).

(2) Les Défenderesses visées par l'Entente transmettent aux Avocats des groupes une liste de clients, si elle est raisonnablement disponible, indiquant les dernières coordonnées connues pour

chaque client du Canada qui a acheté des Services de transport par navire roulier directement auprès d'elles pendant la Période visée afin de favoriser la transmission d'avis directement à ces clients.

10.2 Forme et communication des avis

(1) La forme des avis prévus au paragraphe 10.1 ainsi que la méthode et le lieu de leur publication et communication sont déterminés de concert par les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente ou, s'ils ne s'entendent pas, par les Tribunaux.

(2) Les Demandeurs déposent auprès des Tribunaux des requêtes en vue de fixer une audience pour l'obtention d'ordonnances approuvant les avis décrits au paragraphe 10.1. Les Demandeurs peuvent déterminer le moment du dépôt de ces requêtes à leur entière discrétion, mais après avoir consulté les Défenderesses visées par l'Entente et sous réserve du paragraphe 2.2.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE

11.1 Mécanismes d'administration

(1) Sauf indication contraire dans les présentes, les mécanismes d'exécution et d'administration de l'Entente de règlement et du Protocole de distribution sont fixés par les Tribunaux sur requête des Avocats des groupes présentée au moment de leur choix, à l'exception de la requête visant l'approbation de l'Entente de règlement, qui doit être présentée à un moment déterminé après consultation des Défenderesses visées par l'Entente et sous réserve du paragraphe 2.3.

ARTICLE 12 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION

(1) Les Bénéficiaires de la quittance n'ont pas à prendre en charge les frais, débours ou taxes des conseillers juridiques, des experts, des consultants, des agents ou des représentants des Avocats des groupes, des Demandeurs ou des membres des Groupes visés par l'Entente.

(2) Les Avocats des groupes paient les coûts relatifs aux avis requis par le paragraphe 10.1 et à la traduction requise par le paragraphe 14.12 à leur échéance à partir du Compte en fidéicommiss.

(3) Les Avocats des groupes peuvent demander aux Tribunaux d'approuver les Honoraires des Avocats des groupes au moment où ils demandent l'approbation de la présente Entente de règlement. Les Honoraires des Avocats des groupes sont payés à partir du Compte en fidéicommiss

seulement, après la Date de prise d'effet. Aucune somme n'est prélevée du Compte en fidéicommiss pour ces honoraires avant cette date.

(4) À l'exception de ce qui est prévu aux présentes, les Frais d'administration ne peuvent être payés à partir du Compte en fidéicommiss qu'après la Date de prise d'effet.

ARTICLE 13 – NON-APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

13.1 Droit de résiliation

(1) Dans l'éventualité où :

- a) le Tribunal de l'Ontario refuse de certifier le Groupe de l'Ontario visé par l'Entente;
- b) le Tribunal de la Colombie-Britannique ou le Tribunal de l'Ontario refuse de rejeter les Actions contre les Défenderesses visées par l'Entente, ou l'Action exercée au Québec n'est pas entièrement réglée hors Cour avec les Défenderesses visées par l'Entente;
- c) un Tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement ou l'une de ses conditions essentielles, et les Parties conviennent que les quittances, les ordonnances d'interdiction, les renonciations (notamment celle au bénéfice de la solidarité) et les engagements de ne pas poursuivre qui y sont prévues sont des conditions essentielles;
- d) un Tribunal approuve une version substantiellement modifiée de la présente Entente de règlement;
- e) les Parties agissent raisonnablement, mais sont incapables de s'entendre sur la forme et le contenu d'une ordonnance requise aux termes de l'Entente de règlement, ou elles s'entendent sur une ordonnance qui est ensuite approuvée par un Tribunal dans une version substantiellement modifiée;
- f) une ordonnance approuvant l'Entente de règlement rendue par un Tribunal ne devient pas une Ordonnance définitive;

les Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes et les Demandeurs ont le droit de résilier l'Entente de règlement par un avis écrit conforme au paragraphe 14.18 dans les trente (30) jours qui suivent l'éventualité mentionnée ci-dessus. Sous réserve du paragraphe 13.4, si les Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes ou les Demandeurs exercent leur droit de résiliation, l'Entente de règlement devient nulle et sans effet, elle ne lie pas les Parties et elle ne peut pas être utilisée comme preuve ou autrement dans aucun litige.

(2) N'est pas réputée une modification importante de la totalité ou d'une partie de l'Entente de règlement, et ne représente pas un motif de résiliation de l'Entente de règlement, une ordonnance ou une décision rendue par un Tribunal relativement aux éléments suivants :

- a) les Honoraires des Avocats des groupes;
- b) le Protocole de distribution.

13.2 Effet de la non-approbation ou de la résiliation de l'Entente de règlement

(1) Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses modalités ou ne prend pas effet pour quelque motif que ce soit :

- a) il ne doit être donné suite à aucune demande d'autorisation ou de certification de l'Action exercée en Ontario en tant qu'action collective sur la base de l'Entente de règlement ou d'approbation de l'Entente de règlement, sauf si celle-ci a déjà été tranchée;
- b) toute ordonnance certifiant l'Action exercée en Ontario à titre d'action collective sur la base de l'Entente de règlement ou approuvant l'Entente de règlement est écartée et déclarée nulle et sans effet, et toute prétention contraire sera irrecevable.

13.3 Affectation de la Somme visée par l'Entente après la résiliation

(1) Si l'Entente de règlement est résiliée, les Avocats de l'Ontario doivent, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent l'avis écrit les informant de la résiliation, restituer aux Défenderesses visées

par l'Entente la Somme visée par l'Entente et les intérêts accumulés sur cette dernière, moins l'impôt versé sur ces intérêts et les coûts engagés relativement aux avis requis par le paragraphe 10.1 et à la traduction requise par le paragraphe 14.12.

13.4 Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation

(1) Si l'Entente de règlement est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions prévues à l'alinéa 3.2(3) et aux paragraphes 8.1, 8.2, 10.1, 10.2, 13.2, 13.3, 13.4 et 14.6 ainsi que les définitions et les Annexes qui s'y appliquent demeurent en vigueur et continuent de produire leurs effets. Les définitions et les Annexes demeurent en vigueur uniquement aux fins limitées d'interprétation de l'alinéa 3.2(3) et des paragraphes 8.1, 8.2, 10.1, 10.2, 13.2, 13.3, 13.4 et 14.6 dans le cadre de l'Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de l'Entente de règlement et toutes les autres obligations prévues dans celle-ci s'éteignent immédiatement.

ARTICLE 14 – DIVERS

14.1 Requêtes en vue d'obtenir des directives

(1) Les Avocats des groupes ou les Défenderesses visées par l'Entente peuvent, au besoin, présenter des requêtes aux Tribunaux en vue d'obtenir des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de l'Entente de règlement. Sauf ordonnance contraire rendue par les Tribunaux, le Tribunal de l'Ontario instruit les requêtes visant à obtenir des directives qui ne sont pas liées précisément à des questions touchant l'Action exercée en Colombie-Britannique ou l'Action exercée au Québec.

(2) Les requêtes prévues dans l'Entente de règlement sont présentées sur préavis aux Parties.

14.2 Aucune responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de l'administration

(1) Les Bénéficiaires de la quittance n'ont aucune responsabilité ni obligation à l'égard de l'administration de l'Entente de règlement.

14.3 Titres

(1) Dans l'Entente de règlement :

- a) la division en articles et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de l'Entente de règlement;
- b) les expressions « aux présentes », « des présentes », « aux termes des présentes », « dans les présentes » et les expressions similaires désignent la présente Entente de règlement et non un article ou une autre subdivision précise de celle-ci.

14.4 Calcul des délais

(1) À moins que le contexte n'indique une intention contraire, le calcul des délais prescrits par l'Entente de règlement obéit aux règles suivantes :

- a) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux événements, il se calcule en excluant le jour où a lieu le premier événement, mais en incluant le jour où a lieu le second, y compris les jours civils;
- b) l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas jour férié seulement si le délai pour accomplir un acte expire un « jour férié » au sens des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, règl. 194.

14.5 Compétence continue

(1) Chacun des Tribunaux conserve sa compétence exclusive à l'égard de l'Action introduite dans son territoire et des Parties à celui-ci.

(2) Les Parties conviennent qu'aucun Tribunal ne peut rendre une ordonnance ou donner des directives relativement à une question de compétence partagée, sauf si cette ordonnance ou ces directives sont conditionnelles à l'obtention d'une ordonnance ou de directives complémentaires de l'autre ou des autres Tribunaux avec lesquels ce tribunal partage la compétence.

(3) Malgré les alinéas 15.5(1) et 15.5(2), le Tribunal de l'Ontario exerce sa compétence à l'égard de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution des modalités de l'Entente de règlement. Les questions relatives à l'administration de l'Entente de règlement, au Compte en fidéicommiss et à d'autres objets qui ne sont pas précisément liés à la réclamation d'un membre du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente dans l'Action exercée en Colombie-Britannique ou d'un membre du Groupe du Québec visé par l'Entente dans l'Action

exercée au Québec sont tranchées par le Tribunal de l'Ontario.

14.6 Droit applicable

(1) Sous réserve de l'alinéa 14.6(2), l'Entente de règlement est régie par les lois de la province de l'Ontario et doit être interprétée conformément à ces lois.

(2) Malgré l'alinéa 14.6(1), pour les questions qui sont précisément liées à l'Action exercée en Colombie-Britannique ou à l'Action exercée au Québec, le Tribunal de la Colombie-Britannique ou le Tribunal du Québec, selon le cas, applique le droit de son territoire et les lois du Canada qui s'y appliquent.

14.7 Entente intégrale

(1) L'Entente de règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, des engagements, des négociations, des assertions, des promesses, des conventions, des ententes de principe et des protocoles d'entente, précédents et contemporains, relatifs aux présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, des conditions ou des déclarations antérieures à l'égard de l'objet de l'Entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément intégrées aux présentes.

14.8 Modifications

(1) L'Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties, et une modification ainsi apportée doit être approuvée par les Tribunaux ayant compétence sur l'objet de la modification.

14.9 Force obligatoire

(1) L'Entente de règlement lie les Demandeurs, les Membres des groupes visés par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente, les Personnes qui donnent quittance, les Bénéficiaires de la quittance ainsi que tous leurs successeurs et ayants cause ou ayants droit respectifs, et s'applique au profit de ceux-ci. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chaque engagement pris et entente conclue par les Demandeurs lie l'ensemble des Personnes qui donnent quittance, et chaque engagement pris et entente conclue par les Défenderesses visées par l'Entente lie l'ensemble des Bénéficiaires de la quittance.

14.10 Exemplaires

(1) L'Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui collectivement sont réputés constituer une seule et même entente. Une signature par télécopieur ou par voie électronique est réputé être une signature originale aux fins de la signature des présentes.

14.11 Négociation de l'Entente de règlement

(1) L'Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun d'eux ayant été représenté et conseillé par des avocats compétents; par conséquent, est sans effet une loi, une jurisprudence ou une règle d'interprétation selon laquelle une disposition serait ou pourrait être interprétée contre le rédacteur de l'Entente de règlement. Les Parties conviennent également que les modalités qui figurent ou non dans des projets antérieurs d'Entente de règlement, ou dans toute entente de principe, n'ont pas d'incidence sur l'interprétation adéquate de l'Entente de règlement.

14.12 Langue

(1) Les Parties déclarent avoir demandé et consenti à ce que l'Entente de règlement et tous les Documents connexes soient rédigés en anglais. Toutefois, si les Tribunaux exigent sa production, les frais liés à la traduction française de l'Entente de règlement sont payés par prélèvement sur la Somme visée par l'Entente. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application de l'Entente de règlement, la version anglaise l'emporte.

14.13 Transaction

(1) L'Entente de règlement est une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à soulever des erreurs de fait, de droit et/ou de calcul.

14.14 Préambule

(1) Le Préambule de l'Entente de règlement est véridique et fait partie de l'Entente de règlement.

14.15 Annexes

(1) Les Annexes jointes aux présentes font partie de l'Entente de règlement.

14.16 Confirmation

(1) Chaque Partie affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :

- a) elle-même ou son représentant qui a le pouvoir de la lier en ce qui concerne les questions prévues aux présentes a lu et a compris l'Entente de règlement;
- b) ses avocats lui ont expliqué en détail, ou ont expliqué en détail à son représentant, les modalités de l'Entente de règlement et les effets de celle-ci;
- c) elle-même ou son représentant comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de règlement et ses effets;
- d) aucune Partie n'a fondé sa décision de signer l'Entente de règlement sur une déclaration, une assertion ou une incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite de façon négligente ou autrement) faite par une autre Partie, chaque Partie s'étant appuyée exclusivement sur les modalités de l'Entente.

14.17 Signataires autorisés

(1) Chaque soussigné déclare qu'il est dûment autorisé à conclure les modalités et conditions de l'Entente de règlement et à signer celle-ci pour le compte de la Partie identifiée au-dessus de sa signature et de son cabinet d'avocats.

14.18 Avis

(1) Lorsqu'une Partie est tenue, conformément à l'Entente de règlement, de remettre à une autre Partie un avis, une autre communication ou un autre document, elle doit le faire par courrier électronique ou par télécopieur, ou par service de livraison le lendemain, aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est donné, dont les coordonnées sont les suivantes :

AUX DEMANDEURS ET AUX AVOCATS DES GROUPES

Jonathan Foreman
Foreman & Company Professional Corporation
4 Covent Market Place
London (Ontario) N6A 1E2
Tél. :
Télééc. :
Courriel :

David G.A. Jones
Camp Fiorante Matthews Mogerma LLP
400-856 Homer Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2W5
Tél. : 604-331-9528
Télééc. :
Courriel : djones@cfmlawyers.ca

Maxime Nasr
Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.
306 Place d'Youville
Bureau B-10
Montréal (Québec)
H2Y 2B6
Tél. : 514-987-6700
Télééc. : 514-987-6886
Courriel : mnasr@belleaulapointe.com

POUR LES DÉFENDERESSES VISÉES PAR L'ENTENTE :

Robert Kwinter
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
199 Bay Street
Bureau 4000, Commerce Court West
Toronto (Ontario) M5L 1A9

Tél. :
Télééc. :
Courriel :

14.19 Date de signature

(1) Les Parties ont signé l'Entente de règlement à la date indiquée sur la page couverture.

Ryan Todd Wonch et Margaret A. Wonch, par l'entremise de leur avocat

Nom du signataire autorisé : Jonathan Foreman

Foreman & Company Professional Corporation

Signature du signataire autorisé : (*ORIGINAL SIGNÉ*)
Avocats de l'Ontario

Darren Ewert, par l'entremise de son avocat

Nom du signataire autorisé : David Jones

Signature du signataire autorisé : (*ORIGINAL SIGNÉ*)

Camp Fiorante Matthews Mogerma LLP
Avocats de la Colombie-Britannique

Option consommateurs, par l'entremise de son avocat

Nom du signataire autorisé : Maxime Nasr

Signature du signataire autorisé : (*ORIGINAL SIGNÉ*)

Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l
Avocats du Québec

**MITSUI O.S.K. LINES, LTD., MITSUI O.S.K. BULK SHIPPING (U.S.A.), INC. et NISSAN
MOTOR CAR CARRIER CO., LTD.**, par l'entremise de leur avocat

Nom du signataire autorisé : Josh Hutchinson

Signature du signataire autorisé : (*ORIGINAL SIGNÉ*)

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Avocats au Canada